

Jeudi, 11 avril 2002

11. fait remarquer que, dans de nombreux États membres, les fonds de pension ne peuvent investir dans le capital-risque ou ne le font pas, excluant ainsi une source importante de financement provenant du marché; demande la révision des réglementations concernées et des systèmes fiscaux nationaux, notamment dans les domaines de la double imposition et de la retenue à la source, en vue de favoriser et de stimuler l'investissement des fonds de pension dans les projets d'investissement à risques;
12. signale que, le développement technologique étant un important facteur de croissance, le soutien financier des PME innovantes revêt une importance primordiale pour combler le retard existant entre l'Europe et les États-Unis en termes de connaissance et réaliser l'objectif de l'Union européenne de devenir «l'économie fondée sur la connaissance la plus dynamique du monde d'ici 2010»;
13. se félicite de la réforme du groupe de la BEI, qui permet désormais de concentrer la plupart des instruments communautaires de capital-risque au sein du FEI, mais souligne que cette concentration sur des secteurs de haute technologie ne saurait se faire au détriment des PME des secteurs de l'industrie et des services, par exemple; estime que le FEI doit s'efforcer d'établir plus précisément, en concertation avec les parties concernées, quels sont les instruments financiers novateurs dont les PME ont besoin;
14. estime que le FEI doit aujourd'hui jouer un rôle encore plus actif pour remédier au manque de financement issu du ralentissement économique, des turbulences du marché boursier et du retrait partiel des sources de financement traditionnelles qui en résulte; est en outre d'avis que la BEI devrait en apporter la preuve en faisant rapport à intervalles réguliers et de manière spécifique devant la commission économique et monétaire du Parlement européen;
15. demande à la BEI de procéder à une évaluation quantitative et qualitative annuelle des crédits octroyés aux PME en relation avec la mise à disposition de capital-risque, en sorte qu'il soit possible d'évaluer l'efficacité de l'instrument;
16. salue favorablement la communication de la Commission sur les aides d'État et le capital-investissement, qui reconnaît que le financement public de prises de participation privées peut être justifié dans certaines circonstances exceptionnelles, et qui clarifie la façon dont la Commission conçoit l'évaluation de ces actions en vertu des règles applicables aux aides d'État;
17. demande à nouveau la réalisation d'une étude économique sur les effets probables de l'investissement en capital-risque sur l'emploi;
18. demande à nouveau la création d'un site Web du capital-risque «à guichet unique», fournissant un point d'accès unique à l'information sur des projets en quête de capitaux et sur les sources de financement des PME existant dans l'UE et les États membres; estime qu'un accès aisé à l'information sur les modes de financement est une première étape indispensable pour acquérir des capitaux;
19. demande aux États membres de veiller à ce que la législation n'empêche pas les personnes ayant subi une faillite de jouer ultérieurement un rôle actif dans une création d'entreprise au seul motif qu'elles ont été mises en faillite;
20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la BEI.

P5_TA(2002)0182

Protection des mineurs et de la dignité humaine

Résolution du Parlement européen sur le rapport d'évaluation de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'application de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine (COM(2001) 106 – C5-0191/2001 – 2001/2087(COS))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission (COM(2001) 106 – C5-0191/2001),
- vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 157 et 249,

Jeudi, 11 avril 2002

- vu la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (directive «Télévision sans frontières»), et notamment son article 22 ⁽¹⁾,
 - vu son avis du 13 mai 1998 sur la proposition de recommandation du Conseil concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information ⁽²⁾,
 - vu la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ⁽³⁾,
 - vu la décision n° 276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux ⁽⁴⁾,
 - vu les conclusions du Conseil du 17 décembre 1999 sur la protection des mineurs dans le cadre du développement des services audiovisuels numériques ⁽⁵⁾,
 - vu sa résolution du 5 octobre 2000 sur le contrôle parental des émissions télévisées ⁽⁶⁾,
 - vu les conclusions du Conseil du 21 juin 2001 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine ⁽⁷⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et les avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures ainsi que de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0037/2002),
- A. considérant que le bien-être des enfants ressortit essentiellement à leurs tuteurs légaux, ce qui ne délie toutefois ni les fournisseurs et diffuseurs de contenus audiovisuels ni le législateur de leur responsabilité,
- B. considérant que la recommandation du Conseil susmentionnée a été complétée, en 1999, par le Plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'Internet, qui présentait un ensemble cohérent d'initiatives visant à lutter contre les messages à contenu illégal sur l'Internet,
- C. considérant que, de manière générale, l'autorégulation du secteur audiovisuel se révèle, lorsqu'elle est utilisée de manière appropriée, un moyen efficace supplémentaire, mais non suffisant, pour protéger les mineurs contre les messages à contenu préjudiciable,
- D. considérant que, au témoignage des conclusions du rapport de la Commission, «deux ans plus tard, les résultats de l'application de la recommandation sont encourageants, même si les parties intéressées, et en particulier les consommateurs, auraient dû être mieux associés à la mise en place de codes de conduite»,
- E. considérant que les États membres n'ont pas tous mis en place des permanences téléphoniques pour traiter les plaintes relatives aux contenus illégaux ou préjudiciables sur l'Internet et que des campagnes visant à faire connaître l'existence de ces permanences téléphoniques n'ont été mises sur pied que dans cinq États membres,
- F. considérant qu'il n'y a de dispositions légales régissant la classification des jeux vidéo et/ou l'autorégulation par l'industrie que dans neuf États membres, et ce en dépit de la propagation rapide de ces produits, liée à leur promotion sur l'Internet et dans les médias,

⁽¹⁾ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

⁽²⁾ JO C 167 du 1.6.1998, p. 128.

⁽³⁾ JO L 270 du 7.10.1998, p. 48.

⁽⁴⁾ JO L 33 du 6.2.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 8 du 12.1.2000, p. 8.

⁽⁶⁾ JO C 178 du 22.6.2001, p. 186.

⁽⁷⁾ JO C 213 du 31.7.2001, p. 10.

Jeudi, 11 avril 2002

- G. considérant que la majorité des sites de la Toile à contenus illégaux sont reliés à des ordinateurs situés à l'extérieur de l'Union européenne et faisant observer que quelques États membres ont fait part, dans le questionnaire qui est la base du présent rapport d'évaluation, du regret que leur inspire l'absence de concordance entre lois nationales en matière de collaboration,
- H. considérant que, en Suède, les grands exploitants de l'Internet ont mis en place des départements pour les cas de mauvais traitements, auxquels plainte peut être adressée à propos de messages à contenu préjudiciable ou illégal,
- I. considérant que, dans les autres États membres, les jeux vidéo sont actuellement étiquetés sur la base du système de classification en fonction de l'âge en place dans l'État membre d'où ils sont importés,
- J. considérant que la Commission est en mesure de favoriser la protection des mineurs contre les messages à contenu préjudiciable dans les médias audiovisuels en promouvant les échanges d'expériences et les bonnes pratiques et qu'un contrôle public plus systématique pourrait être mis en place dans chaque État membre, sur la base de normes minimales fixées par les États membres,
- K. considérant que le secteur des jeux vidéo s'est engagé dans un projet paneuropéen d'autorégulation,
- L. considérant que la transparence et la possibilité d'un contrôle public sont des moyens importants de promouvoir la mise en œuvre de la recommandation,
- M. considérant que, comme la Commission le fait observer, «deux années sont peut-être un délai relativement bref pour une application totale de la recommandation»;
1. prend acte des conclusions du rapport d'évaluation de la Commission, du 27 février 2001, concernant l'application de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine;
 2. se réjouit de ce qui a été fait grâce au Plan d'action pour une utilisation plus sûre de l'Internet, du 25 janvier 1999, et demande à la Commission de poursuivre et renforcer ces actions au-delà du 31 décembre 2002;
 3. rappelle les États membres aux obligations que leur imposent les articles 34, 35 et 36 de la Convention des Nations Unies sur les droits des enfants, du 20 novembre 1989, de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation nuisibles à leur bien-être;
 4. invite les États membres à continuer de favoriser la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée, à mettre en place des permanences téléphoniques chargées de traiter les plaintes relatives aux messages à contenu illégal ou préjudiciable et à lancer des campagnes de sensibilisation visant à attirer l'attention des consommateurs et notamment des parents sur les risques existants;
 5. réaffirme sa conviction que la protection des mineurs contre des contenus qui, tout légaux qu'ils sont, peuvent s'avérer préjudiciables à ceux-ci ressortit essentiellement à leurs tuteurs légaux et souligne l'importance de campagnes visant à éduquer enfants et tuteurs légaux à une utilisation raisonnable des médias audiovisuels;
 6. recommande aux États membres de consulter les associations de consommateurs, les organisations bénévoles et les organisations non gouvernementales et de les associer plus étroitement à la mise en œuvre de la recommandation;
 7. se réjouit de la création de l'Association pour la classification du contenu d'Internet (ICRA) et du développement par celle-ci d'un système de classification susceptible de refléter valeurs régionales et valeurs particulières;
 8. demande à la Commission de continuer de travailler étroitement avec les organisations de fournisseurs de contenu et les organisations de consommateurs, de surveiller les orientations concernant notamment les services en ligne, l'efficacité des codes de conduite et les approches fondées sur l'autorégulation de manière à assurer les normes les plus élevées de protection des mineurs;

Jeudi, 11 avril 2002

9. se réjouit de l'apparition, dans les États membres, d'institutions d'autorégulation des fournisseurs, insiste à nouveau avec force sur leur nécessité et demande à la Commission de favoriser et de soutenir le regroupement en réseau des institutions d'autorégulation et les échanges d'expériences entre elles dans les États membres;

10. constate que des mesures techniques ne peuvent subroger la responsabilité des fournisseurs de services au regard des contenus dont ils ont à répondre et que, par voie de conséquence, par souci de la protection des mineurs contre les messages à contenu préjudiciable, on ne peut renoncer à contraindre juridiquement les fournisseurs à respecter certaines prescriptions;

11. invite les États membres à continuer de promouvoir la classification des jeux vidéo grâce à des mécanismes d'autorégulation mis sur pied par l'industrie, et à faire de ceux-ci la première option, mais aussi au moyen de l'instauration de normes minimales convenues en matière de contenu et de promotion et à en informer les utilisateurs par des campagnes d'information largement diffusées;

12. invite la Commission à promouvoir la création de systèmes de filtrage, simples d'utilisation et à un prix abordable, afin de soutenir efficacement le contrôle parental, tant pour l'utilisation de l'Internet que pour l'audiovisuel;

13. invite les États membres à définir une approche qui établisse des critères communs de description comparative des contenus audiovisuels en y associant les fournisseurs, les consommateurs, les instances nationales et régionales compétentes en matière de protection de la jeunesse et les milieux académiques, mais en laissant, en raison des différences culturelles, notamment, l'appréciation des contenus au niveau national ou régional, tout en harmonisant davantage les systèmes d'évaluation des différents médias;

14. demande aux États membres de faire figurer, dès la maternelle, l'éducation aux médias dans le système pédagogique tout entier afin de mettre les consommateurs en état de faire des médias une utilisation fondée sur des valeurs sociétales et de développer une faculté de jugement correspondante (l'apprentissage des médias doit notamment être introduit dans les programmes scolaires afin que les mineurs apprennent à faire une utilisation responsable des produits médiatiques);

15. demande aux États membres d'encourager les exploitants de services Internet actifs sur leur territoire à mettre sur pied des départements pour les cas de mauvais traitements, auxquels le public puisse adresser des plaintes à propos de messages à contenu préjudiciable ou illégal, et à attirer l'attention sur leur existence dans leurs conventions avec les usagers;

16. estime que la coopération et le partenariat entre l'industrie de l'Internet, les gouvernements et les autorités nationales et régionales est le moyen le plus efficace pour s'attaquer au contenu préjudiciable et illégal de l'Internet et se déclare préoccupé par certaines décisions ou stratégies récentes visant à bloquer certains sites de la Toile qui pourraient aboutir à la fragmentation de l'accès à l'Internet ou au refus d'accéder au contenu légal, mais ne sont donc pas une solution européenne efficace pour lutter contre le contenu illégal et préjudiciable de l'Internet;

17. invite la Commission à continuer de favoriser l'application de la recommandation en facilitant, au niveau communautaire, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de protection des mineurs dans tous les médias audiovisuels;

18. se réjouit de l'intention de la Commission de soutenir une étude de classification des films distribués dans les cinémas, par la télévision, par DVD ou par vidéocassette dans l'Union européenne et dans les États membres de l'Espace économique européen;

19. souligne la nécessité d'une coopération européenne et internationale renforcée pour lutter contre les contenus illégaux et invite la Commission à prendre des initiatives appropriées et à élaborer des propositions visant à améliorer la collaboration entre autorités, de justice et autres, aux niveaux européen et international;

20. invite la Commission à élaborer un autre rapport, au moment opportun et de préférence avant le 31 décembre 2002, sur la mise en œuvre de la recommandation; demande en outre, par souci de transparence, que tout rapport futur décrive la mise en œuvre de la recommandation dans chacun des États membres;

Jeudi, 11 avril 2002

21. encourage le groupe DVB à travailler à la mise au point de systèmes fiables de filtrage et de classification de la radiodiffusion numérique;
22. invite les États membres à contrôler les règles d'installation et d'utilisation de parloirs sur l'Internet, lorsque ceux-ci menacent la dignité humaine des mineurs ainsi que les moyens que les fournisseurs de services utilisent pour en assurer la promotion;
23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

P5_TA(2002)0183

Coopération avec les pays tiers en matière d'enseignement supérieur

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le renforcement de la coopération avec les pays tiers en matière d'enseignement supérieur (COM(2001) 385 – C5-0538/2001 – 2001/2217(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2001) 385 – C5-0538/2001),
- vu l'article 149 du traité CE,
- vu sa résolution du 14 mai 1997 sur le Livre vert de la Commission «Éducation-Formation-Recherche: les obstacles à la mobilité transnationale»⁽¹⁾,
- vu la recommandation 98/56/CE du Conseil du 24 septembre 1998 sur la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur⁽²⁾,
- vu la déclaration commune du 19 juin 1999 des ministres européens de l'éducation réunis à Bologne,
- vu le programme ALFA (Amérique latine – Formation académique), basé sur le règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie ainsi qu'à la coopération économique avec ces pays⁽³⁾,
- vu la décision 2001/196/CE du Conseil, du 26 février 2001, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels⁽⁴⁾,
- vu la décision 2001/197/CE du Conseil, du 26 février 2001, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation⁽⁵⁾,
- vu les résultats d'une étude intitulée «Mondialisation de l'éducation et de la formation: recommandations en vue d'une réponse cohérente de la part de l'Union européenne»⁽⁶⁾,
- vu le rapport final du groupe d'experts de haut niveau sur les compétences et la mobilité, du 14 décembre 2001⁽⁷⁾,
- vu les données statistiques de l'Unesco, de l'OCDE et d'Eurostat,

⁽¹⁾ JO C 167 du 2.6.1997, p. 94.

⁽²⁾ JO L 270 du 7.10.1998, p. 56.

⁽³⁾ JO L 52 du 27.2.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 71 du 13.3.2001, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 71 du 13.3.2001, p. 15.

⁽⁶⁾ Academic Cooperation Association (ACA), patronnée par la Commission européenne, septembre 2000.

⁽⁷⁾ Commission européenne, DG Emploi et affaires sociales.